

fond du droit ; et, sous ce rapport, étant surtout l'œuvre des parties contractantes, elles ne sauraient être le fondement d'une action en garantie contre le notaire. Ainsi, un contrat de mariage fait après la célébration, la reconnaissance d'un enfant adultérin, des conditions impossibles, des actes consentis en faveur de personnes interposées, ou basés sur une fausse entente de la loi, etc.

“ Les secondes tiennent au caractère extérieur de l'acte, à la forme probante que le notaire est chargé de lui donner, et sous ce point de vue, elles sont le fait personnel de l'officier instrumentaire, et engagent sa responsabilité.”

Edouard Clere (1) admet, comme Pagès, la distinction entre la faute grave et la faute légère (2), comme lui, il rejette la distinction entre les formalités dites intrinsèques et celles dites extrinsèques, distinction qu'il est parfois difficile de faire, le notaire ayant d'ailleurs le devoir moral de conseiller, d'éclairer les parties sur la validité et les conséquences de leurs conventions. Mais il semble ne pas vouloir exempter, d'une manière aussi absolue, le notaire de toute responsabilité quant aux nullités de fond. “ On est généralement d'accord, dit-il, qu'on ne saurait lui imputer l'erreur qu'il a pu commettre, en donnant à telle ou telle question controversée une solution erronée ; mais qu'il n'en serait plus de même s'il s'agissait d'une irrégularité résultant de ce qu'il aurait négligé de se conformer à une jurisprudence généralement adoptée.”

D'après Pagès (3), on doit en général considérer comme faute grave :

1° L'omission d'une formalité essentielle et clairement indiquée par la loi, telle, par exemple, que la mention dans un testament de la déclaration faite par le testateur qui ne sait ou ne peut pas signer ; — la mention de la signature des témoins ; — la date de l'année dans un testament ; — la mention dans un testament de la lecture au testateur en présence des témoins ;

---

(1) *Théorie du not.*, n° 459 et s.

(2) On divisait autrefois les fautes en trois classes ; les fautes graves, légères et très légères. Les rédacteurs du code n'ont pas conservé cette théorie. Toutefois, les circonstances particulières de chaque espèce peuvent être pour quelque chose dans l'appréciation des tribunaux.

(3) *Op. cit.*, p. 136.